

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande des Pompes Funèbres Bassler, sollicitant la possibilité d'interdire la circulation Rue des Hauts Marais à Bourbon-Lancy, à l'occasion des obsèques de Monsieur _____, qui se tiendront Salle d'obsèques civiles – 3 Rue des Hauts Marais, le 02 octobre 2024 à 11 heures ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette cérémonie et afin de mieux garantir la sécurité des personnes pendant et après la cérémonie, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules Rue des Hauts Marais à Bourbon-Lancy, le mercredi 02 octobre 2024 entre 11 heures et 13 heures pendant l'hommage rendu par les motards ;

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 02 octobre 2024, entre 11 heures et 13 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite :

- Rue des Hauts Marais à Bourbon-Lancy,

à l'exception de ceux des motards participant à l'hommage rendu à Monsieur _____, lors de ses obsèques.

Article 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Pompes Funèbres Bassler, de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par les Pompes Funèbres Bassler.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 8 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, le personnel des Pompes Funèbres Bassler, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 30 septembre 2024
Edith GUEUGNEAU
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage